



Ville de Percé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 545-2020

Règlement modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de créer une nouvelle zone agro-forestière 002.2-Af à même une partie de la zone 002-Af

- ATTENDU QUE** la Ville de Percé a adopté, le 3 juillet 2012, le *Règlement de zonage numéro 436-2011*;
- ATTENDU QUE** la Ville peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19), modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** la Ville souhaite créer une nouvelle zone agro-forestière, dans le secteur de Barachois, afin de permettre l'entreposage de remorques comme usage particulier spécifiquement autorisé sur le lot 4 899 193;
- ATTENDU QU'** un premier projet de règlement a été adopté le 4 février 2020;
- ATTENDU QU'** une consultation publique a été tenue le 25 février 2020 afin d'expliquer le règlement et les conséquences de son adoption;
- ATTENDU QU'** un second projet de règlement a été adopté, sans modification, le 3 mars 2020;
- ATTENDU QU'** aucune demande valide d'approbation référendaire n'a été reçue;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 436-2011* est modifié de la manière suivante :

- Dans le **secteur de Barachois Est**, une nouvelle zone **002.2-Af** est créée à même une partie de la zone 002-Af qui est réduite d'autant.

L'extrait du plan de zonage modifié peut être consulté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3

Les grilles des spécifications faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 436-2011* sont modifiées de la manière suivante :

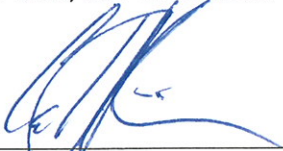
- 1° Le cahier des grilles des spécifications est modifié par l'ajout de la grille correspondant à la zone **002.2-Af** comprenant les normes suivantes :
 - a) Usages particuliers spécifiquement autorisés
 - Entreposage de remorques.
 - b) Normes d'implantation et dimensions du bâtiment principal
 - Marge de recul avant minimale : 9 mètres
 - Marge de recul latérale minimale : 5 mètres
 - Marge de recul arrière minimale : 5 mètres.
 - c) Dimensions
 - Hauteur maximale : 5 mètres.
 - d) Autres dispositions particulières
 - Normes spécifiques : Normes applicables selon l'article 382.3.

La grille des spécifications ainsi créée peut être consultée à l'annexe 2.

ARTICLE 4

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Percé, ce 7 avril 2020.



**Cathy Poirier,
Mairesse**



**Gemma Vibert,
Greffière**

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE (EXTRAIT)

Zonage actuel



Zonage projeté



ANNEXE 2 : GRILLE DE SPÉCIFICATIONS (EXTRAIT)

USAGES AUTORISÉS**GROUPE D'USAGES / H - HABITATION****GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR****GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION****GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE****USAGES PARTICULIERS****Spécifiquement autorisés**

Entreposage de remorques

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	5 m		
Marge de recul latérale combinée minimale			
Marge de recul arrière minimale	5 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur minimale			
Hauteur maximale	5 mètres		

AFFICHAGE

Type de milieu	5 - Rural

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes spécifiques	Normes applicables selon l'article 382.3



Ville de Percé

HÔTEL DE VILLE

AVIS

Avis est, par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Percé que :

- le Règlement numéro 545-2020 modifiant le *Règlement de zonage numéro 436-2011* afin de créer une nouvelle zone agro-forestière 002.2-Af à même une partie de la zone 002-Af est officiellement entré en vigueur le **15 avril 2020** lors de la délivrance du certificat de conformité à son égard par la Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé.

Donné à Percé, ce 29 avril 2020.



**Gemma Vibert,
Greffière**